

UNE NOUVELLE LOI SUR LA TVA POUR LA SUISSE

En automne 2005, après avoir annoncé une réforme radicale de la TVA suisse dans le sens d'une «TVA idéale», le Conseiller fédéral Rudolf Merz est ensuite rapidement passé à l'action. Peter Spori, qui avait été chargé de procéder à des analyses étendues en vue d'une réforme de la TVA, a présenté son rapport final en mai 2006 déjà. On peut s'attendre à ce que le message concernant la révision de la loi soit mis en consultation pratiquement en même temps que la publication de cette contribution.

Conflits d'objectifs. L'examen des domaines-clés discutés en public en relation avec la réforme fait apparaître un certain nombre de conflits d'objectifs qui demanderont en fin de compte des décisions politiques. L'introduction d'un taux unique et la suppression de toutes les opérations exclues du champ de l'impôt permettraient en principe de simplifier la TVA, étant donné que des différenciations et donc des éléments complexes disparaîtraient. Ces deux mesures auraient toutefois pour conséquence une nouvelle répartition de la charge de la TVA entre différents types de prestations. Outre la suppression des opérations exclues du champ de l'impôt, la suppression complète de la «taxe occulte» implique de renoncer à des réductions de l'impôt préalable en relation avec les subventions, les dons et d'autres chiffres d'affaires qui ne sont pas considérés comme tels du point de vue de la TVA, ce qui aura pour conséquence des pertes fiscales. Si l'on maintient l'objectif d'élaborer une réforme neutre sur le plan budgétaire, ces pertes fiscales devront être compensées par le biais du taux de l'impôt.

Modifications ciblées. Hormis les décisions politiques dans ces domaines controversés, les objectifs de la réforme peuvent être atteints en grande partie par d'autres adaptations moins contestées de la loi. Des modifications ciblées des dispositions relatives à l'impôt préalable et à l'assujettissement fiscal subjectif peuvent permettre d'atténuer le problème que la TVA est un facteur de coût qui pèse sur les entreprises la transformant ainsi en un impôt sur les sociétés. Le droit procédural peut et doit même être conçu de façon à augmenter considérablement la sécurité juridique de l'assujetti.

Mesures individuelles. Une série de mesures individuelles visant à remédier aux problèmes et aux contrariétés reconnus et examinés depuis longtemps déjà pourront finalement être transposées dans le cadre de la révision de la loi. Un exemple en serait l'élargissement du champ d'application des taux de la dette fiscale nette, ce qui représenterait une nette simplification administrative pour bien des PME.

Limitation du formalisme. Une nouvelle loi doit créer clarté et transparence notamment en ce qui concerne les règles de la preuve et la signification des prescriptions formelles. Le formalisme marqué en matière de TVA, que l'on reproche actuellement à l'AFC, est le résultat de l'interprétation de la loi par cette administration. Des changements fondamentaux de la pratique administrative ne peuvent donc être réalisés, selon toute vraisemblance, que par des modifications de fond de la loi, par exemple par des dispositions claires qui mettent en évidence la priorité de l'état de fait matériel et la libre appréciation des preuves.

Critique constructive. Le projet de réforme pour une nouvelle loi sur la TVA, qu'il convient maintenant d'examiner en détail dans le cadre de la procédure de consultation, doit en premier lieu être apprécié pour savoir si, en relation avec les objectifs principaux, à savoir la simplification, l'augmentation de la sécurité juridique, la transparence et la limitation du formalisme, il apporte des améliorations décisives par rapport à la loi actuelle. Si – avec ou sans éléments controversés («taux unique» et «suppression des opérations exclues du champ de l'impôt») – le projet répond à ces exigences élevées, il mérite notre soutien actif. S'il ne répond en revanche pas encore à ces attentes, les participants à la procédure de consultation devront, par une critique constructive, exiger les améliorations nécessaires.

*Philip Robinson,
Centre de compétence TVA de la Chambre fiduciaire*